



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement et utilité publique

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la qualification des sites proposés au classement en Réserve Naturelle Nationale Souterraine

Le préfet de l'Ariège

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par l'article 35 de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 ;
- Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- Vu l'avis d'opportunité favorable du 15 mars 2022 du Conseil national de la protection de la nature relatif au projet de Réserve naturelle nationale (RNN) souterraine de l'Ariège ;
- Vu le courrier du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 mai 2022 invitant la préfète de l'Ariège à poursuivre la procédure de classement en RNN, conformément aux articles R 332-2 et R 332-8 du code de l'environnement ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête portant sur le projet de création de la réserve souterraine de l'Ariège en date du 24 novembre 2025 et notamment la réserve n°1 ;
- Vu la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie ;
- Vu les plans avec parcelles annexés au présent arrêté ;

Considérant l'intérêt de confirmer la robustesse méthodologique des relevés topographiques de la sélection parcellaire proposée au classement en RNN ;

Considérant que la méthodologie consiste, sur un échantillon de sites, à déterminer, en projection en surface et en profondeur, la position d'un émetteur électromagnétique placé sous terre par des spéléologues et dont le signal émis est relevé en surface par un géomètre expert ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les agents habilités du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, les spéléologues mis à disposition par le comité régional de spéléologie d'Occitanie, avec tous les matériels nécessaires, le personnel de la société de géomètres experts désignée par la DREAL ainsi que toutes les personnes qu'elle aura dûment habilitées dans le cadre du projet, avec tous les matériels nécessaires, et les personnes accompagnatrices opérant pour le compte de l'État (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) sont autorisés pour une durée de six mois à compter du présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée. Les communes affectées par cet arrêté sont :

- Cazavet pour la grotte de l'Estelas
- Esplas-de-Sérou pour la grotte de l'Espiougue
- Mérigon pour la grotte du Bourg
- Niaux pour la Petite Caougnou
- Vernajoul pour la Résurgence d'Aygue Naychent

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans chaque commune concernée à la diligence du maire.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage en mairie.

Article 4

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer les repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il

ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'État. À défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac BP 40087 09 007 FOIX Cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier (68 Rue Raymond IV, 31 000 Toulouse), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 8

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **16 SEP. 2026**

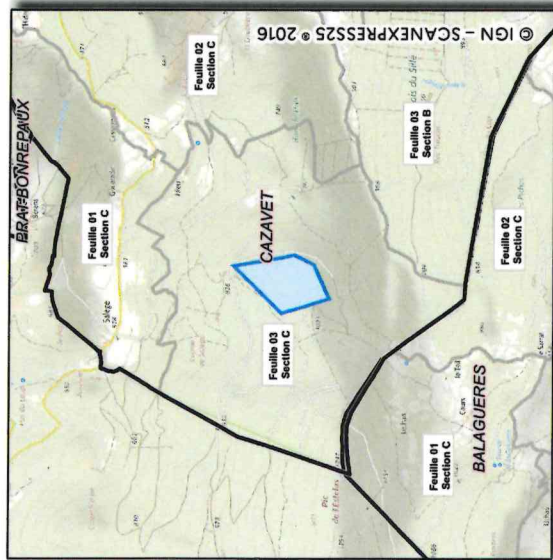
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre BRESSOLLES

Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège

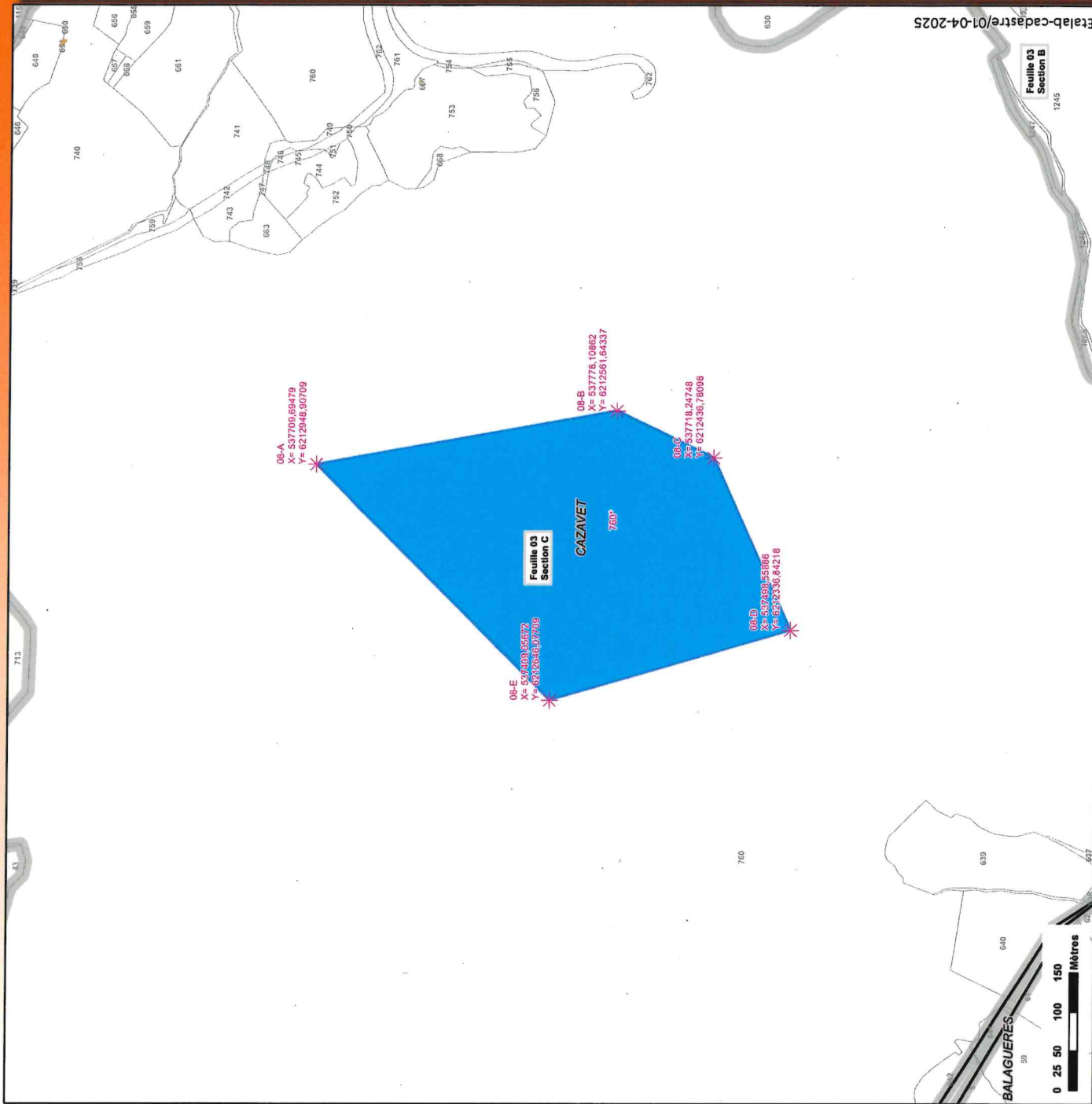
Grotte de l' Estelas
RNN09-08
Commune(s) de : Cazavet



- * Point GPS (identifiant)
- Point caractéristique de parcelle(s)
- Point caractéristique (Relève Géomètre-expert)
- - - - - Ave de coupe de parcelle(s)
- Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
- Parcelle non comprise dans le projet.

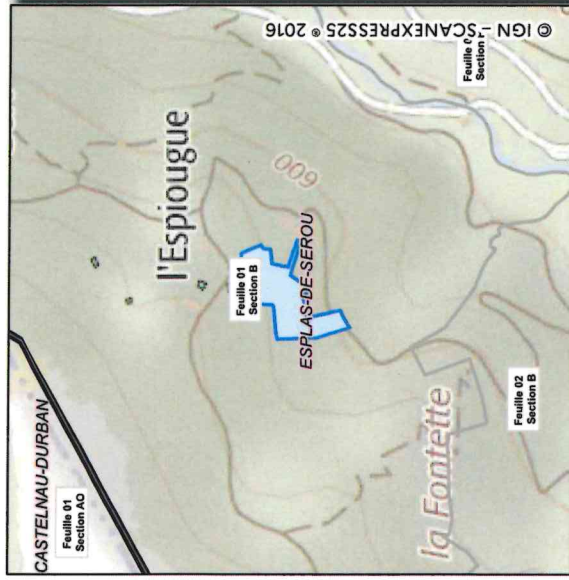
Feuille 1 Section OA	Feuille/ Section		
	Limite communale		Bâtiment en dur
	Limite du Site		Construction légère

ANNEXE Plans parcellaires



Projet de Réserve naturelle souterraine Département de l'Ariège

Grotte de l'Espiougue
RNN09-09
Commune(s) de : Esplas-de-Sérrou



- * Point GPS (identifiant)
- Point caractéristique de parcelle(s)
- Point caractéristique (Relève Géomètre-expert)
- Axe de coupe de parcelle(s)
- Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
- Parcelle non comprise dans le projet.

Feuille 1 Section OA	Feuille/ Section	Bâtiment en dur
■ Limite communale	■ Limite du Site	■ Construction légère



Projet de Réserve naturelle souterraine Département de l'Ariège

Grotte du Bourg

RNN09-17

Commune(s) de : Merigon



- Point GPS (identifiant)
- Point caractéristique de parcelle(s)
- Point caractéristique (Relève Géomètre-expert)
- Axe de coupe de parcelle(s)
- Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
- Parcelle non comprise dans le projet.

Feuille 1 Section OA	Feuille/ Section	Bâtiment en dur
Feuille 01 Section A	Limite communale	Construction légère
Feuille 03 Section A	Limite du Site	

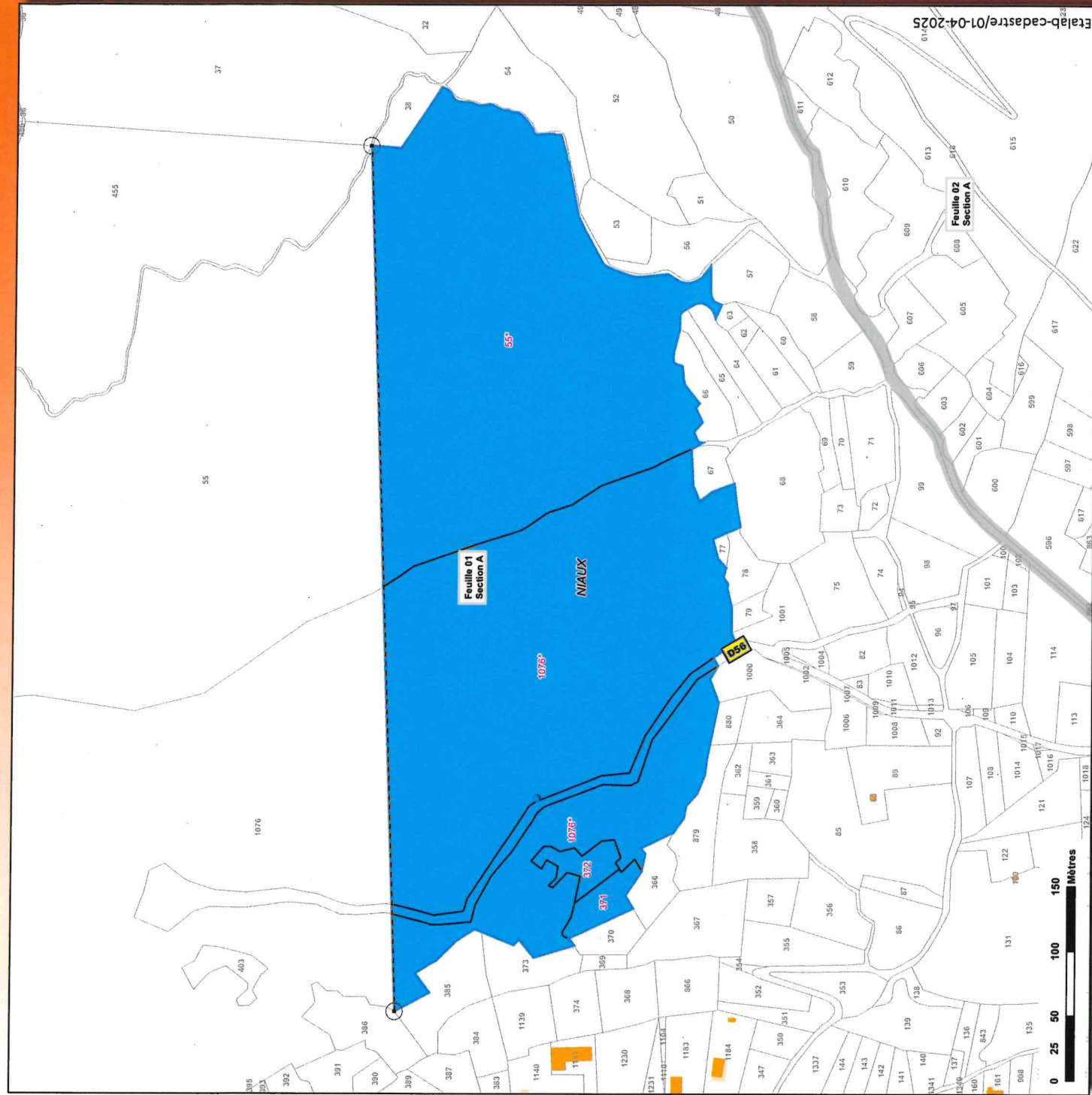
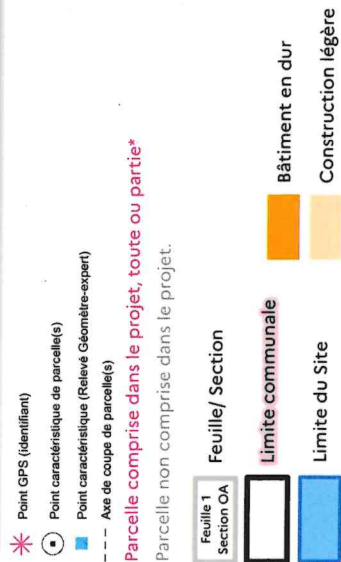
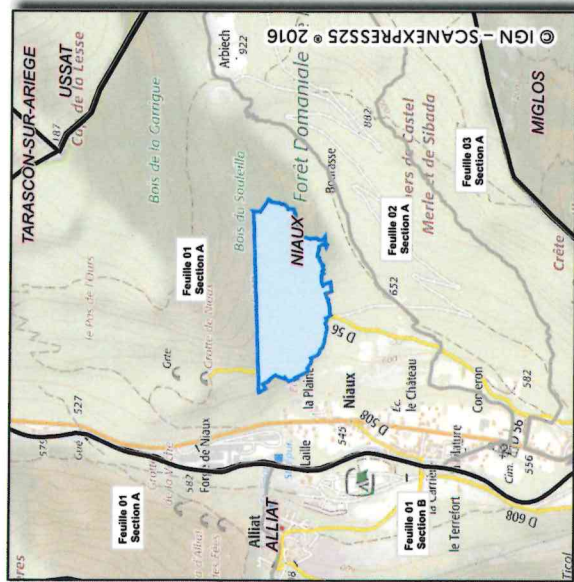


Projet de Réserve naturelle nationale souterraine Département de l'Ariège

Grotte de la Petite Caugno

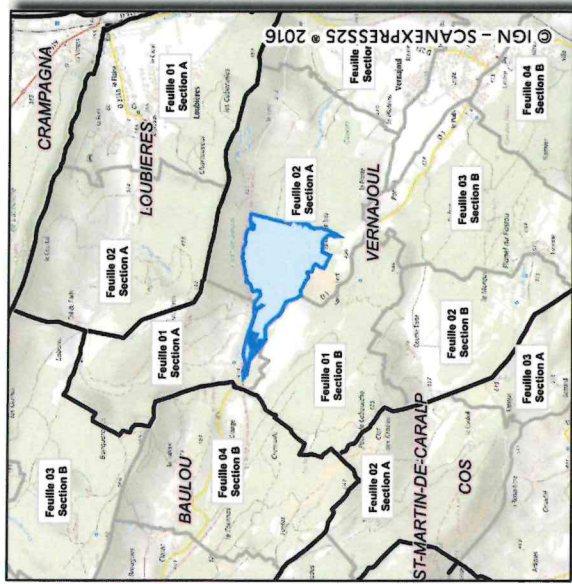
RNN09-21

Commune(s) de : Niaux

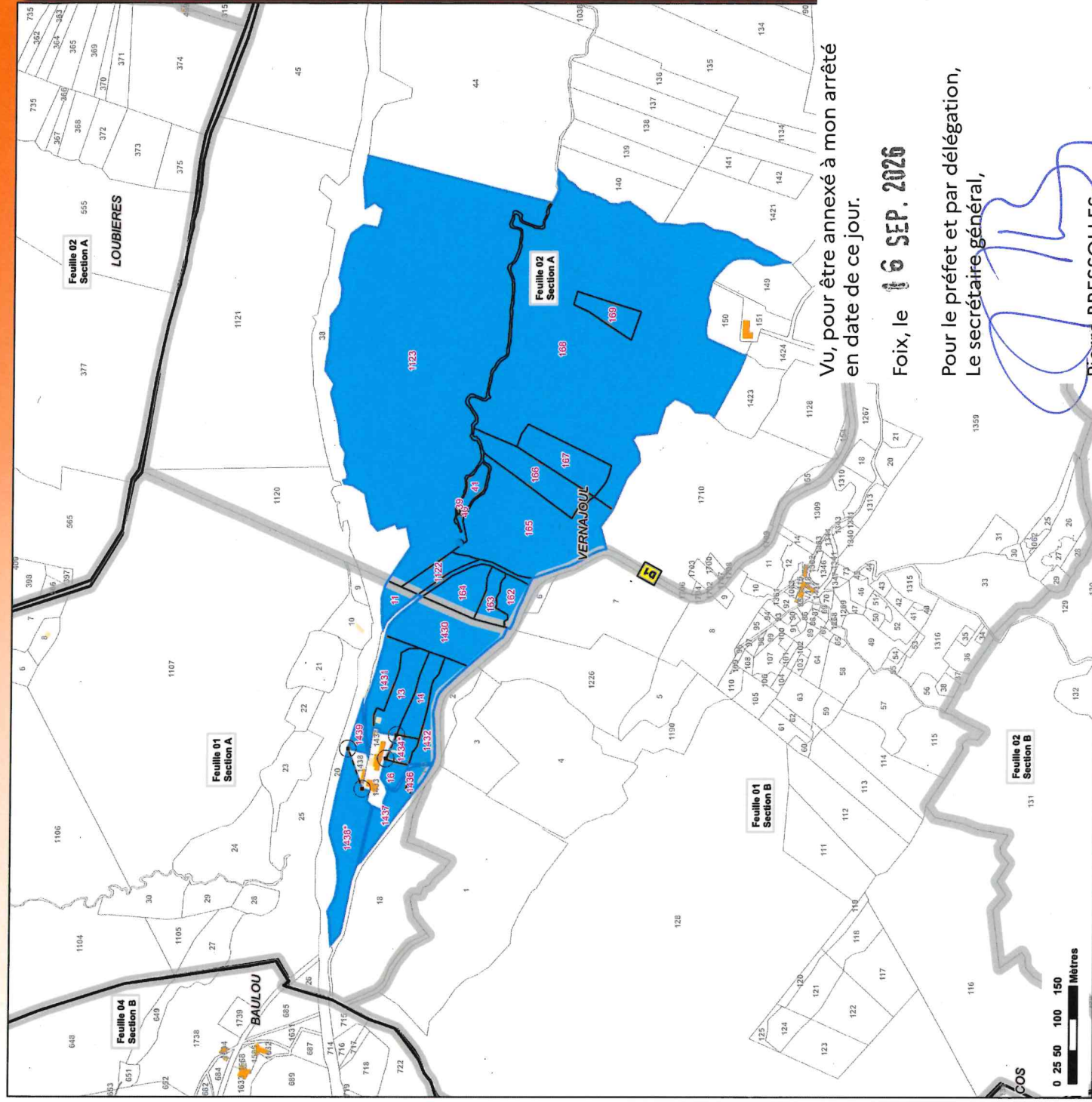


Projet de
Réserve naturelle nationale souterraine
Département de l'Ariège

Résurgence de la rivière souterraine de Labouche
RNN09-29
Commune(s) de : Vernajoul



- * Point GPS (identifiant)
- Point caractéristique de parcelle(s)
- Point caractéristique (Relief Géomètre-expert)
- Axe de coupe de parcelle(s)
- Parcelle comprise dans le projet, toute ou partie*
- Parcelle non comprise dans le projet.
- Feuille 1 Section OA
- Feuille/ Section
- Limite communale
- Limite du Site
- Bâtiment en dur
- Construction légère



Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 16 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre BRESSOLLES